



ARRETE MUNICIPAL n° 2025-104

**ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT DU 2^{ème} GROUPE**

Le Maire de la Commune de CLOHARS-CARNOËT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.),
Vu l'arrêté préfectoral n°2004-132 du 30 septembre 2004 modifié, relatif à la commission de sécurité dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur,
Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public),
Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie,
Vu le Rapport Final de Contrôle Technique (RFCT) établi par l'APAVE le 9 Juillet 2025,
Vu le rapport établi par l'APAVE le 9 Juillet 2025 au titre de l'Attestation relative au respect des règles d'accessibilité,

ARRETE :

Article 1 : L'établissement, MUSEE GAUGUIN – L'ATELIER DU POULDU, type Y, M et R, catégorie 5, sise 10 rue des Grands Sables, est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Monsieur le Maire de Clohars-Carnoët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le chef de poste de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de Clohars-Carnoët.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 ; contour Motte – 35000 RENNES) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Préfecture du Finistère – Monsieur le Président de Quimperlé
Communauté – SDIS 29 - Mairie de Clohars-Carnoët - Gendarmerie de MOELAN SUR MER - Police
Municipale - Chef de centre de la caserne des pompiers de Clohars-Carnoët - Monsieur l'Adjoint au Maire
- Pôle Technique.

Fait à Clohars-Carnoët,
Le 9 Juillet 2025,
Le Maire,
Jacques JULOUX

